



Décision individuelle n°2024-0077 du 22 AVR. 2024
portant autorisation spéciale pour travaux, constructions,
installations, hors droit de l'urbanisme et de circulation sur
pistes réglementées en cœur du Parc national des
Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-I**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités n°9 relative aux règlements spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024

Vu la demande de la Fédération française de randonnée Lozère reçu par mail le 18 mars 2024, demandant la déviation du GR®6, chemin de St Guilhem au-dessus de Meyrueis, secteur de Pauparelle, suite à l'éboulement d'un mur de soutènement,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, *dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable*,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, *faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique*,

Considérant que le projet de déviation du GR®6, GRP du tour du Méjean et du chemin de Saint-Guilhem contribue à la découverte du patrimoine naturel et culturel du territoire et au développement de l'itinérance,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 pétitionnaire :

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Lozère, situé au [redacted] représenté par sa présidente Madame Danielle MOUFFARD.

1-2 Objet de l'autorisation :

- o Nature du projet : Balisage de la déviation du GR®6, secteur de Pauparelle
- o Commune zone cœur concernée : Meyrueis
- o Département : Lozère
- o Massif : Causse Méjean

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Tous les travaux se réalisent sur le tracé défini sur la carte n°1 annexée à la présente décision et sont interdits en dehors de cet itinéraire.

2-2 Prescriptions spécifiques concernant le linéaire :

- balisage GR® aux normes de la fédération de randonnée pédestre, dans les deux sens et sur les éléments naturels.
- mise en place d'un panneau en dur informant de la déviation aux randonneurs, positionné à trois endroits définis sur la carte n°1 annexée à la présente décision. Le panneau est de format A4, en dur, vissé sur poteau en bois rond.
- les balises et panneaux plastifiés mis en place pour répondre à l'urgence et pour assurer une continuité de l'itinérance sont enlevés.
- le débaisage pour partie du tracé actuel entre les intersections 1 et 3 et le camouflage des lames directionnelles sont nécessaires afin de ne pas inciter les randonneurs à emprunter le chemin actuellement impraticable.

Article 3 : transmission de la décision

Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux différentes personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions obligatoires et spécifiques les concernant.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 5 : durée

La présente décision individuelle est délivrée pour une **période d'une année** à compter de sa notification.

Article 6 : autres obligations et droit des tiers

6-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

6-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 7 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 8 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - o EP PNC / SG
 - o Pétitionnaire

- copies :
 - o Commune de Meyrueis
 - o EP PNC : massif Causses Gorges
Dossier n°2024-2493

Carte n°1 :
Tracé du nouveau linéaire du GR®6 / GRP Tour du Causse Méjean / Chemin de Saint Guilhem
Secteur Pauparelle

